



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2023-0164 du 6 décembre 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société LHOIST FRANCE OUEST exploitant la carrière située près du lieu-dit « La Jametière » à Torcé-Viviers-en-Charnie et pratiquant la réinjection d'une partie de l'eau pompée dans cette carrière dans les eaux souterraines

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 fixant autorisation à la société LHOIST FRANCE OUEST de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, par l'activité d'exploitation de la carrière de « La Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, des installations de traitement des matériaux extraits près du lieu-dit « La Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, ainsi qu'à réinjecter une partie de l'eau pompée dans cette carrière dans les eaux souterraines, pour une durée de 30 ans ;

VU l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (zone humide) qui dispose notamment :

« L'exploitant met en place des clôtures autant que de besoin autour des milieux à éviter, et en particulier au niveau de la zone humide de l'ordre de 3150 m² identifiée à l'Est du stockage de stériles

Nord. L'exploitant assure un modelage de ce stockage et de ses abords de manière à épargner la zone humide et à maintenir son impluvium.

L'exploitant n'exerce aucune activité pouvant dégrader ces milieux. » ;

VU l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures...), **les rétentions sont nettoyées aussi souvent que nécessaire**, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

[...]

Les piézomètres mis en place sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, **conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003** fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage. » ;

VU l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« **Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs** de la quantité d'eau prélevée (eaux d'exhaures notamment). Ces dispositifs doivent être **relevés tous les mois** si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. **Ces résultats sont portés sur un registre** éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. » ;

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. ;

VU l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« **Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux** dans les installations est établi et **tenu à jour et à la disposition de l'inspection** des installations classées.

Ce document **permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents** (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, points de rejet, point de réinjection, dispositif de confinement, vanne d'arrêt de la réinjection, deshuileurs, ...) sur les circuits des eaux. » ;

VU l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« **I – Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.** Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

[...]

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées des eaux météoriques et autres **éléments pouvant les encombrer.** Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les huiles neuves sont stockées dans deux citernes aériennes d'au plus 3000 l chacune et/ou en fûts de 200 l. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve aérienne d'au plus 1 000 l. **L'ensemble des huiles est placé sur rétention dans l'atelier.**

Il n'y a pas de stockage de carburant dans l'établissement. » ;

VU l'article 6.2.71 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé vers l'extérieur de l'établissement. Comme indiqué à l'article 6.2.6.1, ce rejet concerne les eaux d'exhaures décantées qui rejoignent le ru de la Fertinière dans sa traversée de la carrière. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le ru de la Fertinière sont X= 455 634 m et Y = 6 784 283 m.[...] » ;

VU l'article 6.2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux, du niveau d'eau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.2 et dans le bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection d'eau. Ce suivi consiste à un relevé **les hauteurs d'eau (en m NGF)** dans les ouvrages.[...] » ;

VU l'article 6.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) qui dispose notamment :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé chaque année qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux pompées mensuellement dans la carrière et leurs destinations (usages, rejets). Le document expose les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (réseau public,...) par types d'usages (appoint d'eau de procédé, arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres).

L'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun de ces volumes pour chaque mois. » ;

VU l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (réinjection d'eau d'exhaure de la carrière dans la nappe souterraine) qui dispose notamment :

« Le bon fonctionnement, en particulier la bonne fermeture de la vanne de sectionnement au niveau de la canalisation de transfert de l'eau vers le point de réinjection en sortie du bassin de 400 m³ est vérifié au moins une fois par mois.

Le bon fonctionnement (calibrage) du turbidimètre et du débitmètre est vérifié périodiquement dans les conditions prévues par les fabricants, le plan d'assurance qualité susmentionné et a minima une fois par an.

La justification de cette vérification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.» ;

VU l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (réinjection d'eau d'exhaure de la carrière dans la nappe souterraine) qui dispose notamment :

« L'absence d'hydrocarbures et **la turbidité sont suivies en continu** par les dispositifs cités à l'article 8.1.2. **Des analyses de la qualité des eaux de réinjection sont effectuées par un organisme agréé** par le ministère chargé de l'environnement. **Elles concernent les paramètres fixés à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine susvisé.

Les valeurs limites à respecter sont également fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine susvisé. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 20 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 28 juin 2023 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, formulées par courrier du 6 octobre 2023 ;

VU le rapport du 31 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 juin 2023 et au regard des éléments communiqués dans le courrier susvisé du 6 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (zone humide) : l'exploitant n'a pas mis en place de clôtures autant que de besoin autour des milieux à éviter, et en particulier au niveau de la zone humide de l'ordre de 3150 m² identifiée à l'Est du stockage de stériles Nord ;
- article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : il n'a pas été observé que des dispositions particulières sont prises pour limiter les arrivées d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués au niveau de l'aire de ravitaillement.
Dans l'atelier, la présence de liquide a priori avec des hydrocarbures a été constatée (sur environ 5 à 8 cm) dans la rétention présente au sol sous les fûts d'huiles dans l'atelier.
Il a été constaté que de nombreux piézomètres notamment mis en place avant l'autorisation de 2022 mais aussi quelques nouveaux (suivis ou non dans le cadre de l'autorisation en cours) ne satisfont pas complètement aux dispositions prescrites. Pour les 11 piézomètres suivis dans le cadre de l'autorisation en cours, les non-conformités observées concernent :
 - l'absence de margelle ;
 - la présence de margelles de dimensions non conformes ;
 - des têtes de piézomètres non conforme en hauteur ;
 - un capot de fermeture d'un piézomètre perforé (présence d'un trou) ;
 - les têtes des piézomètres PZ1 et PZ5 sont HS (PZ1 suite à un débroussaillage fait dans les jours avant l'inspection selon l'exploitant).De plus aucun piézomètre n'est identifié par une plaque ;
- article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sont pas toutes munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les canalisations d'eau d'exhaure de la fouille en exploitation en sont pourvues mais pas le prélèvement d'eau qui est destiné au lavage des matériaux. De même, il n'y a pas de dispositif de comptage totalisateur du volume d'eau pompé dirigé vers la réinjection d'eau potable.
L'exploitant a précisé que des débitmètres étaient en commande pour y satisfaire. Pour mémoire, le volume d'eau réinjecté est comptabilisé mais une partie des eaux dirigées vers la réinjection rejoint le rejet d'exhaure par surverse.
L'exploitant a remis un tableau de suivi des eaux (fin de mois) qu'il renseigne. Les indications présentes dans ce tableau s'appuient (sauf pour le venturi au point de rejet de l'exhaure) sur les horamètres qui comptabilisent les temps de fonctionnement des pompes. **Le tableau est renseigné mensuellement mais est peu lisible et ne permet pas d'appréhender directement les volumes d'eau (en m³) prélevés.** Il ne satisfait pas en l'état à l'arrêté préfectoral. Selon l'exploitant, la conception et l'absence de liaison entre les réseaux d'eau permettent de jouer le rôle d'un dispositif anti-retour à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable ;

- article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des plans et schémas présentant les circuits des eaux dans les installations. Ces documents sont 5 vues aériennes sur lesquelles des équipements présents sont représentés et 2 schémas (2022 et 2023). **Ces documents sont perfectibles et ne permettent pas d'identifier l'ensemble des équipements constitutifs des circuits des eaux.** En outre, le schéma 2023, intègre des éléments qui ne figurent pas sur les vues aériennes.

Les documents ne permettent pas d'identifier et de localiser le point de rejet jusqu'à l'Ambriers, ni le bassin de décantation associé à la surverse des rotoluves, ni leur point de rejet vers le ru de la Fertinière. Les deshuileurs et leurs points de rejets n'apparaissent pas (notamment celui prévu au niveau du trop plein du bassin d'eau claire conformément à l'article 6.2.6.1 de l'autorisation), ni les vannes d'arrêt de la réinjection, ni les aires de collecte des eaux météores,...). On ne sait pas où est dirigée la sortie du bassin d'eau claire de l'installation de lavage de matériaux.

Les documents font apparaître des éléments nouveaux projetés (notamment nouvelles pompes pour diriger les eaux du bassin dédié à la réinjection directement vers la décantation de l'exhaure) **ou non identifiés dans le cadre de l'instruction** (point de rejet de l'eau des rotoluves).

Sur une vue aérienne 3 pompes d'exhaure (n°1, 2 et 4) sont représentées alors que dans le tableau de suivi (cf. point de contrôle n°5 précédent) il y a 4 pompes (n°1 à 4) ce qui pose un problème de cohérence ;
- article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : **le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche qui n'est pas entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.** L'aire présente comporte uniquement un caniveau central qui dirige les éventuelles eaux souillées vers un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Lors de la visite, **il a été constaté que 4 fûts dont 3 d'huiles étaient présents sur des palettes hors rétention**, sur une aire bétonnée extérieure. L'exploitant a précisé qu'ils étaient positionnés là en raison de travaux prévus où ils sont normalement (point non vérifié lors de l'inspection). De fait, ces fûts n'étaient pas associés à une capacité de rétention contrairement à ce qui est prévu par l'autorisation d'exploiter ;
- article 6.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : la visite a montré qu'**un second point de rejet canalisé d'eau existe.** Il s'agit d'un rejet canalisé des eaux décantées provenant des rotoluves ;
- article 6.2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : depuis janvier 2023, l'exploitant effectue des mesures mensuelles (donc en période de hautes eaux), du niveau d'eau dans certains ouvrages. **Aucune mesure n'a toutefois été présentée concernant les puits (P15, P21, P73, P87 et P92) où une surveillance est prescrite.** Au niveau des piézomètres, pour les nouveaux piézomètres Npz1 et Npz2, les mesures ont débuté en juin 2023. Dans le tableau présenté, le résultat concernant Npz1 à -16,85 est vraisemblablement erroné.

Le tableau de présentation des résultats doit clairement préciser que les hauteurs d'eau sont exprimées en m NGF car il n'y a pas d'unité indiquée ;
- article 6.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques) : **l'exploitant a présenté un document de suivi** à l'inspection des installations classées qui est renseigné mensuellement mais **qui est peu lisible et ne permet pas d'appréhender directement les volumes d'eau (en m³) prélevés.** Il ne satisfait pas en l'état à l'arrêté préfectoral. En outre, en l'absence de dispositifs de mesures (débitmètres totalisateurs ou autres sur certains prélèvements) **l'exploitant n'a pas encore mis en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun des volumes** (eaux consommées, selon leurs origines (réseau public,...) **par types d'usages** (appoint d'eau de procédé, arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres) pour chaque mois ;

- article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (réinjection d'eau d'exhaure de la carrière dans la nappe souterraine) : le turbidimètre prévu n'est pas installé. Selon l'exploitant, un devis est en cours mais aucune commande n'a été présentée à l'inspection des installations classées.
La justification de cette vérification n'est pas tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé (réinjection d'eau d'exhaure de la carrière dans la nappe souterraine) : l'absence d'hydrocarbures est suivie en continu mais pas la turbidité en l'absence d'équipement adapté ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux articles 3.3.1, 6.2.1, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.7.1, 6.2.9.2, 6.2.9.3, 8.1.3 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LHOIST FRANCE OUEST de respecter les prescriptions des articles 3.3.1, 6.2.1, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.7.1, 6.2.9.2, 6.2.9.3, 8.1.3 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations par courrier en date du 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société LHOIST FRANCE OUEST, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagallier à Grenoble (38100), exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de calcaire) et de réinjection d'une partie de l'eau pompée dans cette carrière dans les eaux souterraines, sise près du lieu-dit « La Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.1, 6.2.1, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.7.1, 6.2.9.2, 6.2.9.3, 8.1.3 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susvisé dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant,

- **dans un délai d'un mois :**
 - corrige les résultats dans ses tableaux de suivis de niveaux d'eau et confirme que ces niveaux sont bien exprimés en mNGF (cf. article 6.2.9.2) ;
 - procède à l'entretien des rétentions en particulier au nettoyage de celle dans l'atelier sous les fûts d'huiles (cf. articles 6.2.1 et 6.2.5) ;
 - met à jour un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations pour permettre d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents sur les circuits des eaux (cf. article 6.2.4) ;

➤ **dans un délai de deux mois :**

- met son circuit des eaux en conformité avec l'autorisation d'exploiter en supprimant le rejet "secondaire" à l'extérieur des eaux provenant des rotoluves. Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance de la préfète les évolutions par rapport au dossier initial avec les éléments d'appréciation (les conditions de pompages, de traitement, rejet, suivi,...) conformément à l'article 1.4.2 de l'arrêté du 14 décembre 2022 susvisé (cf. articles 6.2.4 et 6.2.7.1) ;
- assure le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (des fûts d'huiles en particulier) sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles (cf. article 6.2.5) ;
- met en place le turbidimètre prévu (cf. article 8.1.3) ;
- assure le suivi continu de la turbidité de l'eau réinjectée près du captage d'eau potable (cf. article 8.1.3) ;

➤ **dans un délai de trois mois :**

- met en place des clôtures autant que de besoin autour des milieux à éviter, et en particulier au niveau de la zone humide de l'ordre de 3150 m² identifiée à l'Est du stockage de stériles Nord (cf. article 3.3.1) ;
- met en conformité les têtes des piézomètres avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage (cf. article 6.2.1) ;
- complète les dispositifs de suivis des volumes d'eau pour pouvoir assurer un suivi qui permette explicitement de connaître les volumes d'eau prélevés tous les mois (cf. article 6.2.3) ;
- met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun des volumes d'eaux pompées dans la carrière et leurs destinations (usages, rejets) pour chaque mois (cf. article 6.2.9.3) ;

➤ **dans un délai de six mois :**

- prend des dispositions pour limiter les arrivées d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués au niveau de l'aire de ravitaillement (cf. article 6.2.1) ;
- met en conformité l'aire de ravitaillement et de lavage des engins de chantier afin qu'elle soit entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (cf. article 6.2.5) ;
- réalise en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.2 de l'arrêté du 14 décembre 2022 susvisé (dont les puits P15, P21, P73, P87 et P92) et dans le bassin (plan d'eau) dédié à la réinjection d'eau (cf. article 6.2.9.2) ;

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours suivants la fin des délais précisés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne par interim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.